



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## transport de marchandises

Question écrite n° 82807

### Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les inquiétudes exprimées par la chambre syndicale des transports routiers de l'Aube après l'annonce faite par M. le Président de la République d'autoriser prochainement des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits agricoles et agro-alimentaires. En effet, si l'autorisation d'utiliser le 44 tonnes 5 essieux représente un gain de productivité d'environ 9 % à 11 %, il semble que le ministère des transports n'envisage dans un projet de décret à paraître qu'un 44 tonnes à 6 essieux, à partir de 2012 pour les nouveaux matériels, et à partir de 2019 pour tous les autres véhicules. Dans cette dernière hypothèse, le gain de productivité tomberait à 5,5 %, le 6e essieu entraînant des surcoûts en matière d'investissements, de surconsommation de carburant, de maintenance, de pneumatiques ... En raison de la saisonnalité du transport de produits agricoles, ce gain serait encore diminué en cas d'utilisation mixte du véhicule (à 44 tonnes pour le transport de produits agricoles et à 40 tonnes pour les autres trafics). Autre difficulté, les distorsions de concurrence ne manqueraient pas d'apparaître, dans la période 2012-2019, entre les véhicules équipés à 6 essieux et ceux équipés à 5 essieux. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire part de sa position dans ce dossier.

### Texte de la réponse

La circulation des ensembles de transport routier de 44 tonnes était déjà autorisée en France pour les transports combinés et les pré et post-acheminements des ports maritimes et fluviaux. Une dizaine de pays en Europe a généralisé la circulation des poids lourds de 44 tonnes ou plus : la Belgique (44 tonnes), le Royaume-Uni (44 tonnes), l'Italie (44 tonnes), le Luxembourg (44 tonnes), les Pays-Bas (50 tonnes), le Danemark (48 tonnes), la Finlande (48 tonnes), la Suède (48 à 60 tonnes) et la République tchèque (48 tonnes). Le Président de la République avait annoncé, le 26 avril 2010, que l'utilisation des camions de 44 tonnes serait étendue aux secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire pour renforcer la compétitivité de cette filière. Un projet de décret modifiant l'article 312-4 du code de la route a été élaboré au plan interministériel et vient d'être publié après avis du Conseil d'État. Le décret 2011-64 du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur et l'arrêté du 17 janvier 2011 pris pour son application ont été publiés le 18 janvier 2011. Ils prévoient l'autorisation de circulation de poids lourds de 44 tonnes pour le transport de marchandises agricoles et agroalimentaires dès la publication du décret. Ces textes prévoient également, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'écoredevance poids lourds, un élargissement de l'autorisation de transport jusqu'à 44 tonnes à l'ensemble des produits. La concomitance de ces deux mesures permettra ainsi de maintenir le développement des transports ferroviaires et fluviaux. Enfin, l'obligation d'un sixième essieu pour les véhicules effectuant des transports au-delà de 40 tonnes sera introduite progressivement à compter de 2014 pour les véhicules neufs, puis pour tous les véhicules à compter de 2019. Ces dispositions auront un effet positif sur l'économie et permettront une réduction d'environ 1 % de la circulation des poids lourds, tout en préservant l'environnement, avec une réduction des émissions de CO2 estimée à un peu plus de 100 000 tonnes par an. La mise en place d'un sixième essieu sur les véhicules de transport apporte des garanties importantes pour la préservation des chaussées, qui constitue une préoccupation importante pour l'État et les collectivités locales.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Claude Mathis](#)

**Circonscription** : Aube (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 82807

**Rubrique** : Transports routiers

**Ministère interrogé** : Transports

**Ministère attributaire** : Transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 juin 2010, page 7195

**Réponse publiée le** : 29 mars 2011, page 3172